

COMpte RENDU DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024 À 18 h 00

**PRÉSENTS**

Mmes RIVIERE – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – RICHARD – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK – ROY – MORICEAU  
MM. CABRILLAT – OZANEUX – RONDI – LAVARDA (à partir du point 3) – BLONDEAU – AGNERAY – MURARD – VANDAMME – TURPIN – VIGOUREUX – JAUBERT

**ABSENTS EXCUSÉS**

M. GABAS (Procuration de vote à M. TURPIN)  
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. OZANEUX aux points 1 et 2)  
M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
M. LAURISSERGUES

**ABSENTS**

Mme MAUHÉ-BERJONNEAU

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Mme Valérie KOCIEMBA

**ORDRE DU JOUR**

*Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 7 mars 2024*  
*Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 15 mars 2024*  
*Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2024*

1. **Budget principal Ville - Adoption du Compte Financier Unique 2023**
2. **Budget principal Ville - Reprise définitive du résultat 2023**
3. **Budget communal – Exercice 2024 – Décision modificative n° 1**
4. **Mandatement du Centre de Gestion de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et/ou Prévoyance)**
5. **Attribution d'autorisations spéciales d'absences pour l'assistance médicale à la procréation par modification du livret du guide du temps de travail**
6. **Modification des montants de rémunération journalière des Contrats d'Engagement Éducatif pour les centres de loisirs, séjours et mini-séjours durant les vacances scolaires**
7. **Tableau des effectifs du personnel - Modification n° 2-2024**
8. **Recours au contrat d'apprentissage**
9. **Renouvellement du groupement de commandes dans le cadre du recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif avec Bordeaux Métropole**
10. **Adoption du règlement intérieur du 1er budget participatif**
11. **Attribution d'une subvention exceptionnelle au collectif « Le Taillan d'hier et d'aujourd'hui à de l'avenir » pour les journées du patrimoine**
12. **Adoption du règlement du quiz cinéma organisé par la Ludo-Médiathèque lors de la nuit des bibliothèques le 5 octobre 2024**

13. Signature de la convention cadre pour l'utilisation de la salle Pierrette Aymar
14. Soutien aux projets sensibilisant les élèves au Développement Durable et à l'Ecocitoyenneté – Subvention aux Coopératives scolaires des écoles publiques de la Ville du Taillan-Médoc
15. Sectorisation scolaire pour les écoles publiques maternelles, élémentaires et primaires de la commune
16. Aliénation du chemin rural de La Haye à Hontane
17. Acquisition des parcelles AE 2 – AE 3 et AE 147
18. Acquisition de la parcelle AE 4
19. Acquisition de la parcelle AC23 et demande de versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole dans le but de garantir sa valorisation et son maintien en secteur nature!
20. Acquisition des 2 parcelles naturelles BK 114 AB 280 et demande de versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole dans le but de garantir sa valorisation et son maintien en secteur nature!

#### Décisions Municipales :

Décision n° 15-2024 : Contrat de prestation Hugo Durante / Salon des amateurs – mars 2024

Décision n° 16-2024 : Contrat de prestation équipe Costumes / Projet de médiation scolaire – mars 2024

Décision n° 17-2024 : Demande de subvention auprès de l'ANS concernant le projet d'équipements sportifs dans le cadre du plan « 5000 équipements génération 2024

Décision n° 18-2024 : Avenant n°1 de la convention de partenariat Graines de Vie – IDDAC – année 2

Décision n° 19-2024 : Contrat de cession Fatso Records / 5 avril 2024

Décision n° 20-2024 : Signature de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable, d'une parcelle communale (519BA1)

Décision n° 21-2024 : Contrat de cession l'Envoleur / Starsky minute du 16 mai 2024

Décision n° 22-2024 : Contrat de cession Compagnie (24.92) / Horizon 7 et 8 juin 2024

#### Monsieur le Maire

Salue l'assemblée. Il rappelle en préambule aux conseillers de penser à allumer leur micro lors de toute prise de parole afin que leurs propos puissent être retranscrits au procès-verbal.

Il fait état de la liste des procurations puis propose de nommer Madame Valérie KOCIEMBA secrétaire de séance.

En prévision du vote du compte financier unique à l'occasion duquel il devra quitter la salle, il propose de nommer Madame Pauline RIVIERE comme présidente de séance.

#### **Approbation des comptes rendus des séances du Conseil municipal des 7 mars, 15 mars et 11 avril 2024**

#### Monsieur le Maire

Demande si ces procès-verbaux appellent des remarques (*non*).

*Les comptes rendus des séances du Conseil municipal des 7 mars, 15 mars et 11 avril 2024 sont approuvés à l'unanimité.*

### **1 – BUDGET PRINCIPAL VILLE – ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023**

#### Madame TELLIEZ

Présentera succinctement le rapport du compte financier unique qui permettra de clore le budget 2023. Pour rappel, ce CFU est voté pour la première fois. Il intègre et remplace le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. À partir de 2025, le CFU sera présenté en même temps que le budget, c'est-à-dire en avril.

*Quels sont les chiffres clés du CFU 2023 ?*

Total des dépenses : 19,49 M€, soit 11,36 M€ en fonctionnement avec un taux de réalisation de 95 % et 8,13 M€ en investissement avec un taux de réalisation de 70 %.

- 4,56 M€ d'excédent cumulé de fonctionnement
- 1,17 M€ de besoin de financement d'investissement
- 9,5 M€ d'encours de dette
- 5,6 M€ de masse salariale.

*Comment sont réparties les dépenses réelles de fonctionnement ?*

Elles s'élèvent à hauteur de 11 364 755 € et sont en hausse de 6,57 % par rapport à 2022, principalement sous l'impact de :

- l'augmentation des prix généralisés dans un contexte économique dégradé sur les fournitures diverses,

- l'augmentation des dépenses de fluides, moins importante qu'annoncée lors du ROB et de la présentation du BP,
- la régulation de factures non parvenues sur les exercices antérieurs,
- l'évolution des dépenses de fonctionnement liées au sinistre grêle,
- l'impact en année pleine de la maintenance de l'éclairage qui a été transférée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 au SDEIG,
- l'évolution des charges de personnel (+ 319 000 €) résultant des facteurs réglementaires : augmentation du SMIC, point d'indice, évolutions structurelles avec le glissement vieillesse technicité et des éléments conjoncturels comme la prime pouvoir d'achat, le RIFSEEP, la mutuelle santé,
- l'augmentation des charges d'intérêts liées au profil d'amortissement de la dette.

L'ensemble de ces augmentations est atténué par :

- la prise en charge des dépenses exceptionnelles sur l'exercice 2022 non reconduite sur 2023,
- le SRU : 141 K€ en 2022,
- la subvention complémentaire de 100 K€ versée au CCAS en 2022 dans le cadre des attributions d'aides exceptionnelles aux sinistrés.

#### *Comment sont financées ces dépenses ?*

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 15 732 125 €, soit + 8,29 % par rapport à 2022. Ces évolutions sont principalement dues :

- aux recettes liées au sinistre grêle puisque le dossier assurance a été soldé en 2022 et aux participations co-financiers, ce qui a généré 736 K€ de recettes supplémentaires,
- à l'évolution du produit fiscal sous l'impact combiné de l'augmentation des taux votés (+ 1,56 M€) et de la revalorisation forfaitaire des bases,
- à une hausse des remboursements de Bordeaux Métropole dans le cadre des RNS (révision de niveau de service),
- à une hausse de la DGF de 27 K€.

L'ensemble est atténué par l'encaissement de produits exceptionnels sur 2022 en diminution sur 2023. Pour rappel :

- – 355 K€ sur les cessions de parcelles,
- Pas de reversement de l'excédent du budget de l'allée de Curé comme en 2022 : – 629 K€,
- Les droits de mutation ont été impactés avec – 219 K€ par rapport à 2022.

#### *Épargne*

Malgré un contexte économique dégradé persistant (inflation, dégradation des droits de mutation), les épargnes de la Ville du Taillan restent solides en 2023, dynamisées par une croissance des recettes réelles de fonctionnement plus importantes que l'augmentation des charges. Attention, ces résultats sont à nuancer au regard des facteurs exceptionnels déjà évoqués précédemment : le décalage entre les recettes exceptionnelles liées à l'assurance grêle en 2023 et les dépenses restant à réaliser sur 2024. Pour exemple, 1,3 M€ encore pour les travaux de l'école Jean-Pometan. Pour plus d'information sur les épargnes, Madame TELLIEZ invite les élus à reprendre la page 13 du rapport du CFU, des éléments déjà vus lors du Conseil municipal relatif au budget.

#### *Investissement*

Les dépenses en 2023 s'élèvent à 8,14 M€ :

- Dépenses d'équipement : 7,12 M€,
- Remboursement du capital de la dette : 1,02 M€,
- À noter un reste à réaliser de 2,4 M€, principalement les engagements liés à la grêle pas encore réalisés.

Ces dépenses d'investissement s'inscrivent dans le cadre du PPI 2020-2026 ; elles sont listées en page 16 de la présentation :

- 3,2 M€ pour le groupe scolaire Anita-Conti,
- 793 K€ pour la réhabilitation du terrain de football,
- 767 K€ pour l'extension de l'hôtel de Ville,
- 623 K€ pour la gestion du sinistre grêle,
- 66 K€ de travaux et équipements dans les écoles,
- 1 K€ pour la petite enfance et parentalité,
- 105 K€ d'éclairage public (géo-référencement et enfouissement des réseaux),
- 365 K€ pour les acquisitions foncières,
- 221 K€ pour les espaces publics,
- 158 K€ de surcharge foncière,
- 16 K€ pour la transition écologique,

- 427 K€ de travaux d'entretien des bâtiments,
- 25 K€ pour l'accessibilité ERP,
- Environ 160 K€ pour les équipements sportifs, associatifs, la ludothèque, l'amélioration des conditions de travail, des matériels divers,
- 169 K€ pour l'ACI versée à Bordeaux Métropole.

Ces dépenses d'investissement sont financées par 7,52 M€ de recettes dont les principales sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement et FCTVA : 1 059 910 €
- Subventions : 3 461 782 €, principalement liées à la construction du groupe scolaire Anita-Conti et à la réhabilitation de l'école La Béotie,
- Excédent de fonctionnement capitalisé à hauteur de 3 454 000 € après l'affectation des résultats lors de la clôture du budget 2022.

#### *Emprunt*

La Ville n'a pas contracté d'emprunt pour 2023. L'encours de la dette s'élève à 9,4 M€, comme vu lors de la présentation du rapport d'orientations budgétaires et du BP.

#### *Résultats CFU 2023*

- Fonctionnement : 4 564 910,03 €
- Besoin en investissement de 2 594 795,71 €.

Le budget fait donc ressortir un résultat à 1 970 114,32 €.

#### **Monsieur JAUBERT**

Remercie Madame TELLIEZ pour sa présentation. Les élus du groupe Le Taillan Autrement n'ont pas de questions puisqu'ils ont déjà échangé sur ce sujet lors des derniers Conseils Municipaux.

#### **Monsieur le Maire**

Souhaite, avant de quitter la salle pour le vote, remercier Caroline TELLIEZ ainsi que les services pour avoir comme d'habitude concocté une synthèse compréhensible pour tous. En résumé, on voit bien que l'impact de la grêle et de l'inflation est très présent dans ces finances communales. À ce titre, Monsieur le Maire remercie également l'ensemble de son équipe d'élus pour avoir assuré la bonne exécution du budget 2023 en s'adaptant au fil de l'eau aux aléas de l'année.

*Monsieur le Maire quitte la séance*

#### **Madame RIVIERE**, présidente de séance,

Invite les élus à procéder au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Par délibération du 07 Octobre 2021, la Ville du Taillan-Médoc s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette expérimentation s'inscrit dans un processus de modernisation des comptabilités publiques locales incluant le passage à la M57 des entités du secteur public local ainsi que l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales.

Pendant cette phase d'expérimentation (2023-2024) le CFU expérimental se substitue au compte administratif et au compte de gestion et a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et citoyens si le législateur en décide ainsi.

Il s'agit d'un document unique commun à l'ordonnateur et au comptable composé de données d'exécution budgétaire et d'informations financières et patrimoniales destinées à apporter une vision complète de la situation financière du budget.

On y trouve par ailleurs :

- Des ratios synthétiques,
- Une nouvelle présentation des résultats,
- Le bilan et le compte de résultats synthétiques,

La procédure de confection est entièrement dématérialisée. Des contrôles automatisés de cohérence s'opèrent entre les données de l'ordonnateur et du comptable de la DGFIP. Ce travail collaboratif entre les services pourra servir de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le calendrier de vote reste inchangé et l'assemblée délibérante doit adopter le CFU avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Pour 2023 le compte financier unique dressé conjointement par l'ordonnateur et le comptable présente les résultats suivants :

**Pour le Budget Principal Ville (M57)**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	13 901 025,85	15 139 382,00	29 040 407,85
	Recettes réalisées (1)	B	8 312 191,70	15 893 646,38	24 205 838,08
	Restes à réaliser	C	972 388,06	0,00	972 388,06
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	12 846 357,52	15 839 382,00	28 685 739,52
	Dépenses réalisées (1)	E	8 423 218,81	12 028 736,35	20 451 955,16
	Restes à réaliser	F	2 401 488,33	0,00	2 401 488,33
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-111 027,11	3 864 910,03	3 753 882,92
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 054 668,33	700 000,00	-354 668,33
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 165 695,44	4 564 910,03	3 399 214,59
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 429 100,27	0,00	-1 429 100,27
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-2 594 795,71	4 564 910,03	1 970 114,32

Après avoir désigné Pauline RIVIERE comme Président(e) de séance, et constaté le retrait de Monsieur Le Maire au moment du vote conformément à l'article L.2121-14 du CGCT,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-14,  
 Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023,  
 Vu l'avis de la Commission du 17 juin 2024,  
 Entendu le rapport de présentation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **d'approuver** les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus pour le Budget Principal,
2. **d'approuver** l'ensemble des documents constitutifs du Compte Financier Unique relatif au Budget Principal.

**POUR** : 26

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 2 (Mme MORICEAU – M. JAUBERT)

**PAS DE PARTICIPATION** : M. le Maire

*Monsieur le Maire regagne la séance.*

**2 – BUDGET PRINCIPAL VILLE – REPRISE DÉFINITIVE DU RÉSULTAT 2023**

**Madame TELLIEZ** fait part des informations suivantes :

Sans surprise, les mêmes chiffres que pour l'affectation provisoire faite au précédent conseil seront affectés ce soir.

- Excédent de fonctionnement à affecter : 4 564 910,03 €
- Besoin réel de financement cumulé : 2 594 795,71 €.

Dès lors, le résultat sera à affecter comme suit :

- Investissement : couverture du besoin réel de financement : 2 594 795,71 €
- Excédent reporté à la section de fonctionnement : 700 000 €
- Dotations complémentaires : 1 270 114,32 €

**Monsieur le Maire**

En l'absence de remarques ou de questions, soumet cette délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Lors de la séance du 11 avril 2024, Le Conseil Municipal a constaté les résultats 2023 et procédé à leur affectation **prévisionnelle** au Budget Primitif 2024.

En effet, l'article L 2311-5 autorise la collectivité « à reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que le besoin ou l'excédent de la section d'investissement », avant l'adoption de son compte administratif.

Le Conseil Municipal ayant désormais approuvé le Compte Financier Unique (CFU), il convient désormais d'entériner les résultats et leur affectation de façon **définitive**.

Les résultats et leur affectation définitive sont identiques à ceux votés lors de la séance du 11 avril 2024.

**Le résultat de clôture 2023 du budget principal de la ville du Taillan-Médoc se présente comme suit :**

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	13 901 025,85	15 139 382,00	29 040 407,85
	Recettes réalisées (1)	B	8 312 191,70	15 893 646,38	24 205 838,08
	Restes à réaliser	C	972 388,06	0,00	972 388,06
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	12 846 357,52	15 839 382,00	28 685 739,52
	Dépenses réalisées (1)	E	8 423 218,81	12 028 736,35	20 451 955,16
	Restes à réaliser	F	2 401 488,33	0,00	2 401 488,33
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-111 027,11	3 864 910,03	3 753 882,92
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 054 668,33	700 000,00	-354 668,33
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 165 695,44	4 564 910,03	3 399 214,59
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 429 100,27	0,00	-1 429 100,27
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-2 594 795,71	4 564 910,03	1 970 114,32

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2311-5

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La comptabilité M57 imposant de couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement

Vu la Commission Municipale du 17 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

L'affectation du résultat 2023 suivante :

**RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT À AFFECTER**

Résultat de l'exercice :	Excédent :	3 864 910.03
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent :	700 000.00
<b>Résultat cumulé à affecter :</b>	<b>Excédent :</b>	<b>4 564 910.03</b>

**BESOIN RÉEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Résultat de l'exercice :	Déficit :	- 111 027.11
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne D001 du CA)	Déficit :	- 1 054 668.33
<b>Résultat comptable cumulé (D001)</b>	<b>Déficit :</b>	<b>- 1 165 695.44</b>
Dépenses d'investissement à reporter :		2 401 488.33
Recettes d'investissement à reporter :		972 388.06
<b>Soldes des restes à réaliser :</b>	<b>Déficit :</b>	<b>- 1 429 100.27</b>
<b>Besoin réel de financement cumulé :</b>	<b>Déficit :</b>	<b>- 2 594 795.71</b>

**AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**Résultat excédentaire**

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte 1068) :		2 594 795.71
En dotation complémentaire (recette budgétaire au compte R 1068)		1 270 114.32
<b>SOUS-TOTAL (R 1068)</b>		<b>3 864 910.03</b>
<b>En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)</b>		<b>700 000.00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 564 910.03</b>

**AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	<b>R002 : Excédent reporté</b>  <b>700 000.00</b>	<b>D001: solde d'exécution N-1</b>  <b>1 165 695.44</b>	<b>R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé</b>  <b>3 864 910.03</b>  R001 : Solde d'exécution

**POUR** : 27

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 2 (Mme MORICEAU – M. JAUBERT)

**3 – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2024 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

**Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Au fur et à mesure de l'avancée de l'année des ajustements budgétaires doivent être faits et soumis au vote. Les élus sont ainsi appelés à voter la première décision modificative 2024 avec des ajustements en fonctionnement et en investissement.

**Fonctionnement** :

Ajustement des dépenses : 75 619 €.

Le budget ayant été préparé en janvier, cet ajustement correspond aux évolutions intervenues jusqu'à 15 jours auparavant. Parmi celles-ci on trouve notamment des régularisations de factures (33 000 €) ou des frais à affiner ou non prévus (l'impondérable de la découverte de termites à l'école de La Boétie).

Ajustement des recettes : ces ajustements proviennent des loyers du mobil home, du remboursement des assurances et également d'un remboursement du CCAS de 66 555 € qui n'avaient pas été sollicités dans le cadre des 100 000 € versés en 2022 pour les aides aux sinistrés grêle, sachant que toutes les demandes des sinistrés ont été traitées conformément au règlement. Ces 66 555 € réintègrent donc le budget de la commune en 2023.

**Investissement** :

Dépenses d'investissement : l'effondrement du toit de l'ancienne bibliothèque constitue le principal événement qui marque ce début d'année. 520 000 € pour la démolition de ce bâtiment ainsi que pour celui des bains-douches ont donc été prévus en tant que dépenses impondérables. Ce à quoi il faut ajouter les travaux de rénovation partielle des menuiseries de l'école Pometan jugées vétustes.

Total dépenses d'investissement : 591 660 €.

Recettes d'investissement : de nouvelles notifications de subventions ont été intégrées :

- 49 140 € pour la réhabilitation du terrain en synthétique ;
- 50 000 € de la FFA ;
- Inscription d'un emprunt de 500 000 € pour équilibrer le budget du fait des nouvelles dépenses d'investissement.

**Monsieur JAUBERT**

Ne reviendra pas sur les chiffres mais sur la destruction du bâtiment qui abritait l'ancienne bibliothèque et qui servait aussi de cantine à une époque. C'est un bâtiment du Taillan qui, sans être le plus beau de la ville, a une histoire, et quelques concitoyens ont fait remonter leur émoi car il fait partie de leurs souvenirs. En le démolissant la commune perd ainsi une partie de son patrimoine. Monsieur JAUBERT suppose que cette décision s'explique par la vétusté du bâtiment qui n'a pas été entretenu mais il trouve cela dommage car il aurait pu être modernisé et utilisé pour autre chose, permettant ainsi de transmettre une histoire et un patrimoine aux plus jeunes. Les élus du groupe Le Taillan Autrement espèrent que d'autres bâtiments du patrimoine taillanais comme la maison "Bertin", qui appartient à la Métropole, et donc à la Mairie, ne subiront pas le même sort car il y a là des bâtiments de qualité qui sont aujourd'hui en train de se dégrader faute d'entretien.

### Monsieur le Maire

Est d'accord sur la valeur sentimentale, plus que patrimoniale, du bâtiment de l'ancienne bibliothèque mais il fait observer que celui-ci est bourré d'amiante. Toutefois, en tant qu'assidu du "Jury citoyen" Monsieur JAUBERT sait très bien que ce bâtiment sera remplacé par un nouvel aménagement urbain dans le cœur de ville du Taillan.

La maison "Bertin", d'une tout autre qualité, est en effet une propriété de Bordeaux Métropole que la Mairie du Taillan avait souhaité racheter il y a quelques années. Toutefois, le prix demandé était relativement dissuasif compte tenu des travaux à réaliser. Quelques porteurs de projet étaient également intéressés, notamment un chef étoilé, mais leur offre à Bordeaux Métropole n'avait pas abouti. Aux dernières nouvelles cette maison n'est pas du tout vouée à la destruction et un autre projet – dont Monsieur le Maire ne peut pas parler actuellement – a été présenté à Bordeaux Métropole. Les élus en seront informés très certainement d'ici un an.

En l'absence d'autres questions ou remarques, Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>CHAPITRE/ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DM1</b>
<b>DEPENSES REELLES</b>		<b>73 016,00</b>
011	Charges à caractère général	73 016,00
<b>DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>2 603,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	2 603,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>75 619,00</b>
<b>CHAPITRE/ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DM1</b>
<b>RECETTES REELLES</b>		<b>72 386,00</b>
013	Atténuations de charges	-30 000,00
70	Produits services, domaine, ventes diverses	69 855,00
74	Dotations et participations	-5 069,00
75	Autres produits de gestion courante	34 700,00
77	Produits spécifiques	2 900,00
<b>RECETTES D'ORDRE</b>		<b>3 233,00</b>
042	Opérations d'ordre transf. entre sections	3 233,00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>75 619,00</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>CHAPITRE/ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DM1</b>
<b>DEPENSES REELLES</b>		<b>588 427,00</b>
20	Immobilisations incorporelles	45 000,00
204	Subventions d'équipement versées	-25 000,00
21	Immobilisations corporelles	600 927,00
23	Immobilisations en-cours	-32 500,00
<b>DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>3 233,00</b>
040	Opérations d'ordre transf. entre sections	3 233,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>591 660,00</b>
<b>CHAPITRE/ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DM1</b>
<b>RECETTES REELLES</b>		<b>589 057,00</b>
13	Subventions d'investissement	89 057,00
16	Emprunts et dettes assimilées	500 000,00

<b>RECETTES D'ORDRE</b>		<b>2 603,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	2 603,00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>591 660,00</b>

Vu, l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu, la délibération n°6 du 11 avril 2024 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024 ;  
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;  
Vu, la commission municipale du 17 juin 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

**1. D'approuver** la décision modificative n°1 au budget communal 2024, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération.

**POUR** : 28

**CONTRE** :

**ABSTENTIONS** : 2 (Mme MORICEAU – M. JAUBERT)

**4 – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (SANTÉ ET/OU PRÉVOYANCE)**

**Monsieur TURPIN**

Fait part des informations suivantes :

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clés de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50 % de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Il est proposé au Conseil municipal de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque santé et/ou prévoyance que le Centre de Gestion de la Gironde va engager et de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'ils puissent prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative aux risques santé et/ou prévoyance souscrite par la CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour faire simple il est proposé de donner pouvoir pour que la protection sociale complémentaire puisse faire un appel d'offres afin de proposer les meilleures indemnités possibles par rapport au coût de la prestation.

**Monsieur JAUBERT**

Indique que les élus LTA sont bien entendu d'accord avec cette convention qui est dans l'intérêt des agents, dans la mesure où les organisations syndicales, comme d'habitude, seront consultées.

Les élus LTA pensent, en attendant les propositions du Centre de Gestion, que le meilleur type d'adhésion est le contrat collectif à adhésion facultative, le plus souple pour les adhérents et adhérentes. Comme expliqué en commission, il arrive en effet que dans un couple l'un dispose d'une mutuelle plus intéressante que l'autre ; chaque ménage doit donc avoir la possibilité de s'adapter.

### **Monsieur le Maire**

Précise qu'ils sont pour le moment dans l'attente d'un éventuel projet de décret. Ils sont donc très en amont en missionnant dès aujourd'hui le CDG de façon à pouvoir passer rapidement à l'action dès la promulgation de cette loi. Ils seront obligés de respecter ensuite cette loi en espérant qu'elle leur laissera le choix, ce dont Monsieur le Maire n'est cependant pas convaincu.

En l'absence d'autres questions ou remarques, Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Monsieur Daniel TURPIN, rapporteur, expose :

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clés de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les **risques prévoyance** (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50 % de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les **risques santé** (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents. Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

**Vu** la législation relative aux assurances ;

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

**Vu** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2024 ;

**Vu** la Commission Municipale en date du 17 juin 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### DECIDE

1. **De se joindre** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.
2. **De prendre acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement.
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à donner mandat au Centre de Gestion et de signer tout document afférent à cette décision.

**POUR** : 31 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

#### **5 – ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES POUR L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION PAR MODIFICATION DU LIVRET DU GUIDE DU TEMPS DE TRAVAIL**

##### **Monsieur TURPIN**

Fait part des informations suivantes :

Selon l'article L. 2141-1 du code de la santé publique, « l'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel ».

Par analogie avec les droits existants pour les salariés de droit privé en vertu de l'article L. 1225-16 du code du travail, une circulaire du 24 mars 2017 a prévu le droit pour les agents publics de bénéficier d'autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif médical pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Ces autorisations d'absence rémunérées sont assimilées à une période de services effectifs, y compris pour le calcul des droits à jours de RTT. La durée de l'absence est en outre proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Une autorisation d'absence pourra également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer des autorisations spéciales d'absences pour l'assistance médicale à la procréation des agents publics de la Ville sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif médical pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Comme évoqué en commission, cela concerne uniquement le temps consacré à l'acte médical en consultation et non le temps de transport de quelque distance que ce soit.

##### **Madame MORICEAU**

Indique que les élus du groupe LTA sont d'accord avec cette proposition qui est un véritable progrès social et qui va aussi dans le sens égalité hommes-femmes dans le monde du travail. Elle connaît bien le problème à titre personnel et il lui semblerait normal que le remboursement de ces absences soit pris en charge par la sécurité sociale, mais c'est un autre sujet.

##### **Monsieur le Maire**

Fait observer que la commune du Taillan fait sa part, et ils verront si d'autres feront la leur ou s'ils auront envie de la faire.

À travers Monsieur TURPIN qui a porté cette délibération, Monsieur le Maire tient ici à remercier Jean-Pierre GABAS qui n'est malheureusement pas là ce soir et qui travaille avec les services à essayer d'améliorer considérablement les conditions de travail de tous les agents de la collectivité. Cette délibération est en ce sens l'illustration parfaite du dialogue constructif entre les élus et les agents. Monsieur le Maire serait d'ailleurs ravi qu'elle soit adoptée à l'unanimité car elle prend bien en compte l'évolution de la société et permettrait de soutenir les agents de la Ville pour une bonne articulation vie professionnelle, vie privée.

Monsieur Daniel TURPIN, rapporteur, expose :

Selon l'article L2141-1 du code de la santé publique, « l'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel ».

Par analogie avec les droits existants pour les salariés de droit privé en vertu de l'article L. 1225-16 du code du travail, une circulaire du 24 mars 2017 a prévu le droit pour les agents publics de bénéficier d'autorisations d'absence (ASA), sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif médical, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Cette mesure permet de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en contribuant à l'égalité entre les femmes et les hommes en intégrant le conjoint dans le champ de ce droit.

Ces autorisations d'absence rémunérées sont assimilées à une période de services effectifs, y compris pour le calcul des droits à jours de RTT. La durée de l'absence est en outre proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) et de modifier en ce sens, le guide du temps de travail des agents de la ville et du CCAS.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2024,

Vu la Commission Municipale en date du 17 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

**1. D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer des autorisations spéciales d'absences pour l'assistance médicale à la procréation des agents publics de la Ville sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif médical, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Une autorisation d'absence pourra également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

**POUR** : 31 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

### **6 – MODIFICATION DES MONTANTS DE RÉMUNÉRATION JOURNALIÈRE DES CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF POUR LES CENTRES DE LOISIRS, SÉJOURS ET MINI-SÉJOURS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES**

#### **Monsieur TURPIN**

Fait part des informations suivantes :

Le Conseil municipal a accepté par délibération en date du 20 juin 2021 la mise en place des Contrats d'Engagement Éducatif.

Pour des raisons d'adaptation au service, la commune souhaite poursuivre ce type de contrats et donc leur attractivité pour les saisonniers.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les montants de la rémunération journalière proposée par les contrats d'engagement éducatifs comme suit :

### **EMPLOIS ANIMATEURS :**

Centre de Loisirs : rémunération journalière égale à 100 € bruts pour les non diplômés ; 115 € bruts pour les titulaires du BAFA (ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007),

Mini-séjours et Séjours : rémunération journalière égale à 120 € bruts pour les non diplômés et à 135 € bruts pour les titulaires du BAFA (ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007).

### **EMPLOIS DIRECTEURS :**

Centre de Loisirs : rémunération journalière égale à 135 € bruts pour les titulaires du BAFD (ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007),

Mini-séjours et Séjours : rémunération journalière égale à 155 € bruts pour les titulaires du BAFD (ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007).

Il est précisé qu'en plus de leur rémunération journalière les saisonniers seront nourris gratuitement durant leur journée de travail sur les Centres de Loisirs lorsqu'ils exercent leurs fonctions en mini-séjours et séjours et ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin du contrat.

### **Monsieur JAUBERT**

Suppose que cette amélioration du salaire net provient de la diminution des charges qui passent à 5 %.

### **Monsieur TURPIN**

Le confirme et ajoute qu'une certaine souplesse a également été apportée à la durée de l'emploi. Jusqu'à présent, et même si la possibilité existait d'une rémunération journalière, la commune fonctionnait essentiellement avec des CDD avec des contraintes de semaines, de quinzaines ou de mois. Aujourd'hui elle passe à la journée, ce qui correspond davantage à la demande des étudiants, principaux acteurs de ce type de contrats qui couvrent les besoins de la municipalité pendant les périodes de congés. Cette modification permet de conserver cette souplesse, de correspondre aux demandes des postulants et d'améliorer leur rémunération. Dans le même esprit que ce qu'a évoqué Monsieur le Maire dans la délibération précédente, la commune souhaite s'adapter et surtout faire en sorte que les personnes puissent bénéficier de cette nouvelle organisation et de ce nouveau type de rémunération, par ailleurs plus simple en termes de gestion.

### **Monsieur JAUBERT**

Souhaiterait tout de même avoir des précisions sur la diminution des charges et savoir quelles sont les couvertures qui disparaissent, en particulier pour les jeunes. Les charges sont en effet un salaire différé : on cotise pour la sécurité sociale, les retraites, etc. Ainsi, lors de son départ à la retraite, Monsieur JAUBERT lui-même était heureux de constater que ses stages d'étudiant comptaient pour sa retraite. Il souhaiterait donc s'assurer que les charges sont intégrées, et ce, même pour les petits travaux, les emplois de courte durée, etc., de façon à les retrouver un jour.

### **Monsieur TURPIN**

Fait observer que tout salaire déclaré prend en compte les jours ou les semaines de rémunération pour la retraite. De mémoire, les charges représentent 5 € sur une rémunération de 100 €. Cette délibération ne remet pas en cause les acquis sociaux liés à l'activité des bénéficiaires.

### **Monsieur JAUBERT**

A cependant du mal à comprendre car en diminuant les charges qui sont normalement de 20 ou 25 %, il y a bien des choses qui disparaissent.

### **Monsieur le Maire**

Répond qu'ils sont là dans le même cadre que les emplois précaires avec les primes de précarité ou autre. Le niveau de cotisation n'est pas le même qu'un salarié en CDI mais il y a toujours une couverture, même si les taux sont plus faibles.

### **Monsieur JAUBERT**

Comprend qu'il s'agit de contrats différents.

### **Monsieur le Maire**

Soumet cette délibération au vote.

Monsieur Daniel TURPIN, rapporteur, expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

**Vu** la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE (Contrat d'Engagement Éducatif)

**Considérant** que l'article L.432-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

**Considérant** la délibération n°04 du 20 juin 2021 mettant en place les Contrats d'Engagement Éducatif pour la Commune du Taillan-Médoc

**Considérant** que pour des raisons d'adaptation au service, la Commune souhaite développer le recours à ce type de contrats et donc leur attractivité pour les saisonniers

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier les montants de la rémunération journalière proposée par les contrats d'engagement éducatifs,

Il est précisé qu'en plus de leur rémunération journalière, les saisonniers

- sur les Centres de Loisirs seront nourris gratuitement durant leur journée de travail.
- lorsqu'ils exercent leurs fonctions en mini-séjours et séjours, seront nourris et logés gratuitement durant leur journée de travail,
- bénéficieront d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin du contrat.

**Vu** le Comité Social Territorial du 06 juin 2024

**Vu** la Commission Municipale du 17 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE**

1. **d'approuver** l'augmentation des montants de rémunération journalière des Contrats d'Engagements Éducatifs pour les temps extrascolaires (centres de loisirs, mini-séjours et séjours notamment)
2. **de doter** ces emplois d'animateurs en Centre de Loisirs d'une rémunération journalière égale à 100 € bruts pour les non diplômés ; 115 € bruts pour les titulaires du BAFA (ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007),
3. **de doter** ces emplois d'animateurs en Mini-séjours et Séjours d'une rémunération journalière égale à 120 € bruts pour les non diplômés et à 135 € bruts pour les titulaires du BAFA (ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007);
4. **de doter** ces emplois de directeurs en Centre de Loisirs d'une rémunération journalière égale à 135 € bruts pour les titulaires du BAFD (ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007),
5. **de doter** ces emplois de directeurs en Mini-séjours et Séjours d'une rémunération journalière égale à 155 € bruts pour les titulaires du BAFD (ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007)
6. **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants dès lors que les besoins du service l'exigeront

**POUR** : 31 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

<b>7 – TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N° 2-2024</b>
--

#### **Monsieur TURPIN**

Fait part des informations suivantes :

Conformément à la loi, il appartient au Conseil municipal de la Ville et au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de leurs services. Or, pour assurer un suivi précis de l'évolution des effectifs, il est nécessaire de délibérer au fur et à mesure, en considération des différents changements opérés sur les postes ou les effectifs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'évolution du tableau des effectifs pour prendre en compte les changements suivants :

- Suppression d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, suite à la mobilité interne de l'agent sur la filière administrative,
- Transformation de poste à temps complet par suppression et création de poste, suite à la mutation d'un agent.
- Création d'un poste permanent à temps complet de catégorie C sur des fonctions Agent d'entretien des bâtiments communaux, suite à la réintégration d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles.
- Création d'un poste permanent à temps non complet de 17,50/35<sup>e</sup> de catégorie C sur des fonctions d'agent d'accueil et de secrétariat au sein du service Sécurité et Prévention de la délinquance, suite à la réintégration d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles.
- Modification des conditions d'emploi de trois postes permanents à temps complet afin de répondre aux critères de recrutement.

### **Monsieur JAUBERT**

Indique que les élus du groupe LTA n'ont pas de question puisque ces différents postes, détaillés en commission, vont dans le sens d'une adaptation aux compétences.

### **Monsieur le Maire**

Soumet cette délibération au vote.

Monsieur Daniel TURPIN, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la délibération n°19 adoptée en Conseil Municipal du 29 juin 2023 portant création d'un poste permanent à temps complet d'agent d'accueil et de formalités administratives au sein du Pôle Moyens Généraux, Service Relation aux Usagers,

Considérant la mobilité interne sur ce poste au 1<sup>er</sup> mars 2024 d'un agent occupant antérieurement la fonction d'ATSEM, et de son intégration de la filière technique à la filière administrative formulée par courrier du 18 mars 2024, il y a lieu de procéder à la suppression du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe initialement détenu par l'agent,

Considérant la création d'un poste permanent de catégorie B à temps complet de référent des services numériques au sein du Pôle Culture Vie Associative Sport, service Ludo-Médiathèque, à prise d'effet du 1<sup>er</sup> septembre 2024, compensée par la suppression à cette même date et au sein dudit service du poste permanent à temps complet de discothécaire et animateur multimédia,

Considérant les avis favorables rendus par la collectivité aux demandes de réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2024 d'agents jusque-là en disponibilité pour convenances personnelles, il est proposé de procéder à la création de deux postes permanents de catégorie C, sur les fonctions d'agent d'accueil et de secrétariat à temps non complet de 17,50/35<sup>e</sup> au sein du service Sécurité et Prévention de la délinquance, et d'agent d'entretien des bâtiments communaux à temps complet au sein du Pôle Jeunesse Éducation Solidarités, service Éducation,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi de trois postes permanents à temps complet afin de répondre aux critères de recrutement,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2024,

Vu la Commission Municipale en date du 17 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

a) **Suppression de grades**

<b>Nature de la modification</b>	<b>Situation</b>	<b>Filière</b>	<b>CEC</b>	<b>C a t</b>	<b>Nom bre ETP</b>
Suppression de grade	<b><u>Situation ancienne</u></b> : ATSEM H/F	Technique	Adjoint technique	C	1

			principal 2 <sup>e</sup> classe		
--	--	--	------------------------------------	--	--

b) Création de poste

Nature de la modification	Situation	Filière	CEC	Cat	Nombre ETP
Transformation de poste à temps complet par suppression et création de poste	<b>Ancienne nouvelle :</b> Discothécaire et animateur multimédia H/F	Culturelle Animation	Assistant de conservation du patrimoine Animateur	B	1
	<b>Situation nouvelle :</b> Référént des services numériques H/F	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine		1
Création de poste à temps non complet 17,50h/35e	<b>Situation nouvelle :</b> Agent d'accueil et de secrétariat service sécurité et prévention de la délinquance H/F	Administrative	Adjoint administratif	C	0,50
Création de poste à temps complet	<b>Situation nouvelle :</b> Agent d'entretien des bâtiments communaux H/F	Technique	Adjoint technique	C	1

Le poste de **référént des services numériques** a pour missions principales l'organisation et la mise en œuvre des actions de médiations informatiques et numériques du secteur pour tous les publics, le suivi des projets en lien avec le secteur dans le cadre de la préparation du PCSES, le suivi de la communication au travers notamment des réseaux sociaux et plateformes professionnelles.

Le poste **d'agent d'accueil et de secrétariat** au sein du service sécurité et prévention de la délinquance a pour missions principales l'accueil des administrés et la gestion des documents administratifs.

Le poste **d'agent d'entretien des bâtiments communaux** a pour missions principales le nettoyage des locaux administratifs, techniques ou spécialisés, le tri et l'évacuation des déchets courants, le contrôle de l'état de propreté des locaux, l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé, le contrôle de l'approvisionnement en matériels et produits.

Ces postes des cadres d'emplois et catégories susvisés, pourront, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvus par des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les rémunérations sont calculées par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois visés auxquelles se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

c) Modifications des conditions d'emploi de postes permanents

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Nombre ETP
Modification de postes à temps	<b>Ancienne situation :</b> Coordonnateur VS/MMS H/F	Animation	Animateur	B	1

complet - ouvert aux agents contractuels	<b>Situation nouvelle :</b> Coordonnateur VS/MMS H/F		Animateur Adjoint d'animation	B C	1
	<b>Ancienne situation :</b> Responsable de service Vie Culturelle et Animation locale (H/F)	Administrative	Rédacteur	B	1
	<b>Situation nouvelle :</b> Responsable de service Vie Culturelle et Animation locale (H/F)	Administrative Animation	Rédacteur Animateur		1
	<b>Ancienne situation :</b> Coordonnateur logistique de la Vie associative et de l'Animation locale (H/F)	Technique Administrative	Adjoint technique Adjoint administratif	C	1
	<b>Nouvelle situation :</b> Coordonnateur logistique de la Vie associative et de l'Animation locale (H/F)	Technique Administrative Animation	Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint administratif Adjoint d'animation		1

Ces postes des cadres d'emplois et catégories susvisés, pourront, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvus par des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les rémunérations sont calculées par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois visés auxquelles se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

**2. D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR :** 31 voix

**CONTRE :** /

**ABSTENTION :** /

## 8 – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### **Monsieur TURPIN**

Fait part des informations suivantes :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est important de rappeler que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est proposé au Conseil municipal de recourir au contrat d'apprentissage et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

**Madame MORICEAU**

Se félicite que la notion d'apprentissage bénéficie d'une meilleure image qu'auparavant. Les élus du groupe LTA sont conscients des difficultés d'encadrer un apprenti mais cela va dans le bon sens pour la réussite des jeunes. Apparemment, un seul apprenti va être recruté.

**Monsieur TURPIN**

Le confirme. Une délibération avait été présentée en 2013 avec également un seul apprenti et l'expérience n'avait pas été renouvelée depuis. Cette délibération permet de relancer la démarche.

**Madame MORICEAU**

Espère que ce premier contrat en appellera d'autres.

**Monsieur TURPIN**

Indique que la municipalité l'espère également.

**Monsieur le Maire**

Soumet cette délibération au vote.

Monsieur Daniel TURPIN, rapporteur, expose :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est important de rappeler que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 juin 2024,

Vu la commission municipale du 17 juin 2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **De recourir** au contrat d'apprentissage,
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

**POUR** : 31 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

**9 – RENOUELEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DU RECOURS AUX SERVICES D'UNE PLATEFORME INTERMÉDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF AVEC BORDEAUX MÉTROPOLE**

**Monsieur TURPIN**

Fait part des informations suivantes :

Par délibération du 23 juillet 2020 la Ville du Taillan-Médoc a renouvelé l'adhésion au groupement de commandes proposé par Bordeaux Métropole, pour le recours aux services d'une plateforme de dons en ligne dans le cadre du mécénat.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour le recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif dans le cadre du mécénat permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de la métropole que pour ceux des autres communes membres du groupement. En effet, un premier groupement avait été constitué en 2018, puis un second en 2020. Bordeaux Métropole et ses communes souhaitent procéder à son renouvellement pour la troisième fois.

Bordeaux Métropole propose donc la création d'un groupement de commande en matière de recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif dans le cadre du mécénat, et il est proposé au conseil de Bordeaux Métropole d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

9 communes ont fait part de leur volonté d'adhérer au nouveau groupement, ainsi que le CCAS de la ville de Bordeaux (Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Le Bouscat, Floirac, Le Taillan-Médoc, Mérignac) et le CCAS de la ville de Bordeaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer au groupement de commande, d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants à la convention constitutive en cas de nouvelle adhésion ou de retrait, d'autoriser le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés le concernant.

Il s'agit en fait d'un troisième renouvellement puisqu'il y a eu déjà deux contrats dont le second arrivait à échéance. Ce groupement a notamment participé au mécénat de l'église et pour la grêle.

#### **Monsieur JAUBERT**

Demande d'autres projets sont en vue.

#### **Monsieur le Maire**

Répond qu'il s'agit simplement de l'adhésion qui servira en cas de besoin et soumet la délibération au vote.

Monsieur Daniel TURPIN, rapporteur, expose :

Bordeaux Métropole met en œuvre une démarche innovante de mécénat depuis 2017 avec la création de la première mission mécénat en interne d'une métropole à l'échelle du territoire national.

Cette fonction mutualisée a permis d'une part de développer une culture du mécénat et une sécurisation des dispositifs au sein de l'Établissement Public, d'autre part de dégager des ressources nouvelles notamment à travers le don de particuliers, rendu possible par l'intermédiaire de souscriptions publiques et/ou de collectes en financement participatif.

Le financement participatif, ou crowdfunding (financement par la foule) tel qu'encadré par une ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 ayant modifié le Code monétaire et financier, complétée par un décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, a pour objet de solliciter l'épargne ou le don des particuliers pour participer au financement de projets ou entités déterminés. Des intermédiaires en financement participatif proposent pour ce faire des sites internet souvent appelés plateformes de dons, qui délivrent un service de collecte et de gestion du don dématérialisé.

En effet, l'article L.548-1-1 du Code monétaire et financier institue le statut d'intermédiaire en financement participatif comme suit : « L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet ». Les intermédiaires doivent être immatriculés au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Ils doivent disposer d'un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et sont soumis au contrôle de la Banque de France.

Les collectivités territoriales peuvent ainsi bénéficier du financement participatif à la faveur du mandat participatif, c'est-à-dire, la possibilité pour les collectivités ou un établissement public d'habiliter un tiers, personne publique ou privée à collecter des fonds pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

Des améliorations du dispositif sont désormais contenues dans Loi du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances qui permet l'élargissement de la possibilité de recourir au financement participatif par les collectivités territoriales pour leurs projets « au profit de tout service public, à l'exception des missions de police et de maintien de l'ordre public ».

Les solutions de dons en ligne sont mobilisées de manière croissante en France. Le Baromètre du crowdfunding en France est éloquent : 196,8 millions d'euros de dons sont ainsi collectés dans notre pays en 2021 contre 7 millions en 2016.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a proposé dès 2018 aux communes ayant mutualisé la fonction mécénat de saisir l'opportunité de recourir au financement participatif afin d'aller plus loin dans le développement d'outils au service du mécénat.

L'enjeu consiste à mettre en œuvre une démarche mutualisée et coordonnée de recours au financement participatif par le don en ligne au niveau métropolitain, pour une plus grande efficacité et meilleure lisibilité de l'offre de la Métropole et des communes associées à la démarche en matière de mécénat.

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour le recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif dans le cadre du mécénat permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre métropole que pour ceux des autres communes membres du groupement. En effet, un premier groupement avait été constitué en 2018, puis un second en 2020. Bordeaux Métropole et ses communes souhaitent procéder à son renouvellement pour la troisième fois.

Bordeaux Métropole propose donc la création d'un groupement de commande en matière de recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif dans le cadre du mécénat, et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

9 communes ont fait part de leur volonté d'adhérer au nouveau groupement, ainsi que le CCAS de la ville de Bordeaux.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal la constitution d'un groupement de commande dont seront également membres les communes de :

- Ambarès-et-Lagrave
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Le Bouscat
- Floirac
- Le Taillan-Médoc
- Mérignac
- et le CCAS de la ville de Bordeaux

conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 sur les marchés publics.

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal de chacun de ses membres.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-6,

Considérant que le renouvellement d'un groupement de commandes pour le recours aux services d'une plateforme de financement participatif sous forme de mécénat permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service, tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

1. **D'adhérer** au groupement de commande.
2. **D'accepter** les termes de la convention constitutive de groupement.
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
4. **D'autoriser** Monsieur le maire à signer les avenants à la convention constitutive en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.
5. **D'autoriser** le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte de la commune.
6. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés le concernant.

**POUR** : 31 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

## **10 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU 1<sup>er</sup> BUDGET PARTICIPATIF**

### **Monsieur BLONDEAU**

Fait part des informations suivantes :

La Ville souhaite marquer une ambition forte dans le renouvellement démocratique en mettant en œuvre son premier budget participatif sur les exercices 2024-2025.

Le budget participatif s'inscrit dans la logique de démocratie locale qui favorise :

- une démocratie continue,
- une démocratie contributive,
- une démocratie plus inclusive en laissant la voie à la participation de toutes et tous à la vie de la cité.

La présente délibération a pour objet de présenter le budget participatif et d'en adopter le règlement annexé au présent rapport et dont les principaux éléments sont décrits ci-après.

#### **Principe :**

Le budget participatif est un dispositif de participation citoyenne. Il permet de dédier une enveloppe budgétaire d'investissement de la Ville afin qu'elle réalise des projets proposés et votés par des Taillanais et Taillanaises.

Le budget participatif se décline ainsi en quatre étapes :

1. le dépôt des projets par les participants ;
2. l'analyse par les services de la Ville ;
3. le vote des projets par les habitantes et habitants ;
4. la réalisation des projets lauréats.

Le budget participatif vise à :

- Favoriser les initiatives des habitantes et habitants et renforcer leur pouvoir d'agir ;
- Stimuler le dialogue entre citoyennes et citoyens, élues et élus, et services municipaux ;
- Consulter les habitantes et habitants pour l'orientation d'une part de l'investissement public.

#### **Règles du budget participatif :**

Le montant de l'enveloppe s'élève à 60 000 € pour cette première édition, laquelle sera votée au budget 2025. Le budget participatif n°1 est ouvert à tous les habitants du Taillan-Médoc dès 14 ans, quelle que soit la nationalité du

demandeur, ainsi qu'aux associations ou syndic dont le siège social est sur la commune. Les projets proposés doivent respecter un certain nombre de critères précisés dans l'article 6 du règlement et particulièrement :

- servir l'intérêt général ;
- bénéficier à la Ville et à ses habitantes et ses habitants ;
- concerner des dépenses d'investissement ;
- entrer dans le champ des compétences de la commune.

Le dépôt et le vote s'effectuent via une plateforme numérique d'information et d'initiative citoyenne avec un espace dédié au budget participatif. Le dépôt et le vote peuvent également se faire sous format papier à l'accueil de la Mairie. Un comité de pilotage sera mis en place dans l'objectif d'appliquer le présent règlement, de faire respecter le calendrier et de valider les projets retenus.

#### Composition du comité de pilotage :

- Monsieur le Maire, membre de droit,
- Deux conseillers municipaux de la majorité : Madame TELLIEZ et Monsieur BLONDEAU,
- Deux conseillers municipaux de l'opposition : Madame MORICEAU et Monsieur LAURISSESGUES,
- Deux membres du conseil municipal des enfants aujourd'hui non désignés puisque ce conseil municipal des enfants sera renouvelé en octobre, un peu avant le comité de pilotage,
- Deux habitants impliqués dans la vie communale qui ont été tirés au sort : Madame GAUCHER et Monsieur GONET, que Monsieur BLONDEAU remercie.
- 

#### Accompagnement proposé :

Les participants auront la possibilité d'être accompagnés par les services durant toute le déroulé de la procédure. Une communication grand public permettra de mettre en avant cette initiative pour s'assurer de la bonne réussite de ce dispositif.

#### Calendrier :

Cette première édition du budget participatif sera lancée à la suite du présent conseil, avec une phase de dépôt courant septembre à octobre 2024 inclus. La phase de vote aura lieu de janvier à février 2025 inclus, après la phase d'analyse des services. La réalisation des projets lauréats débutera printemps – été 2025.

Il est proposé au Conseil municipal de créer pour l'année 2024-2025 un budget participatif n°1 de la Ville du Taillan-Médoc et d'approuver le règlement du budget participatif.

#### **Madame MORICEAU**

Indique que les élus du groupe LTA sont bien entendu d'accord sur le principe de lancer un budget participatif puisqu'elle-même fera partie du comité. Ce dispositif permettra de responsabiliser les citoyens en leur confiant le choix de l'affectation de plusieurs projets et de les impliquer dans l'utilisation d'une partie du budget communal. Le budget semble un peu limité car il peut exclure des projets plus ambitieux, même s'il respecte les normes. Les élus du groupe LTA ont cependant bien noté qu'il s'agit d'un galop d'essai qui pourrait être renouvelé par la suite et que cette première édition explique peut-être le montant relativement peu élevé.

#### **Monsieur BLONDEAU**

Précise que le montant correspond à 6 € environ par habitant, une moyenne qui correspond à celle de la plupart des communes et qui fonctionne très bien. C'est un budget qui paraît tout à fait raisonnable. Pour cette première édition 2024-2025 les projets ne devront pas dépasser 20 000 € chacun, l'objectif étant de laisser de la pluralité dans les projets, comme dit en commission. Néanmoins, la municipalité n'est pas fermée à modifier ce règlement pour les prochaines sessions mais elle se laisse le droit de regarder.

#### **Monsieur le Maire**

Tient à remercier Monsieur Bernard JAUBERT qui a signalé une coquille sur le règlement intérieur. Il soumet cette délibération au vote.

Monsieur Olivier BLONDEAU, rapporteur, expose :

La Ville souhaite marquer une ambition forte dans le renouvellement démocratique en mettant en œuvre son premier budget participatif sur les exercices 2024-2025.

Le budget participatif s'inscrit dans la logique de démocratie locale qui favorise :

- une démocratie continue, qui ne se résume pas au moment électoral ;
- une démocratie plus impliquante, contributive (d'initiative partagée entre tous les acteurs de l'action publique),

- une démocratie plus inclusive, qui assure la participation de toutes et tous à la vie de la cité, sans discrimination et avec une attention portée aux « invisibles », aux « sans voix » (publics en situation de précarité, minorités, jeunes...).

La présente délibération a pour objet de présenter le budget participatif, et d'en adopter le règlement, annexé au présent rapport, dont les principaux éléments sont décrits ci-après.

I- Le principe du budget participatif et ses objectifs : Le budget participatif est un dispositif de participation citoyenne. Il permet de dédier une enveloppe budgétaire d'investissement de la Ville afin qu'elle réalise des projets proposés et votés par des Taillanais et Taillanaises.

Le budget participatif se décline ainsi en quatre étapes : 1. le dépôt des projets par les participants ; 2. l'analyse par les services de la Ville ; 3. le vote des projets par les habitantes et habitants ; 4. la réalisation des projets lauréats. Le budget participatif vise à :

- Favoriser les initiatives des habitantes et habitants et renforcer leur pouvoir d'agir ;
- Stimuler le dialogue entre citoyennes et citoyens, élues et élus, et services municipaux ;
- Consulter les habitantes et habitants pour l'orientation d'une part de l'investissement public.

II- Les règles du budget participatif taillanais n°1 2024-2025 : Le montant de l'enveloppe s'élève à 60 000 euros pour cette première édition, laquelle sera votée au budget 2025. Le budget participatif n°1 est ouvert à tous les habitants du Taillan-Médoc dès 14 ans, quelle que soit la nationalité du demandeur, ainsi qu'aux associations ou syndic dont le siège social est sur la commune. Les projets proposés doivent respecter un certain nombre de critères précisés dans l'article 6 du règlement et particulièrement :

- bénéficier à la Ville et à ses habitantes et ses habitants (servir l'intérêt public local, être accessible au plus grand nombre, ne pas générer de conflit d'intérêt...);
- concerner des dépenses d'investissement ;
- entrer dans le champ des compétences communales.

Le dépôt et le vote s'effectuent via une plateforme numérique d'information et d'initiative citoyenne avec un espace dédié au budget participatif. Le dépôt et le vote peuvent également se faire sous format papier.

III- L'accompagnement proposé pour le budget participatif : Les participants auront la possibilité d'être accompagnés durant toute le déroulé de la procédure. Une communication grand public permettra une information préalable essentielle à la bonne réussite de ce dispositif.

IV- Calendrier de la première édition du budget participatif taillanais : La première édition du budget participatif sera lancée à la suite du présent conseil, avec une phase de dépôt courant de septembre à octobre 2024 inclus. La phase de vote aura lieu de janvier à février 2025 inclus, après la phase d'analyse des services. La réalisation des projets débutera printemps – été 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-2 et L 2121-29 ;  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

- 1. De créer**, pour l'année 2024-2025, un budget participatif n°1 de la Ville du Taillan-Médoc
- 2. D'approuver** le règlement du budget participatif de la Ville du Taillan-Médoc, pour l'édition n°1 2024-2025, qui en définit les conditions et modalités de fonctionnement, annexé à la présente délibération.

**POUR** : 31 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

<b>11 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLECTIF « LE TAILLAN D'HIER ET D'AUJOURD'HUI À DE L'AVENIR » POUR LES JOURNÉES DU PATRIMOINE</b>
---

**Madame LE GAC**

Fait part des informations suivantes :

La Ville du Taillan-Médoc s'attache à mener une politique volontaire et dynamique de soutien aux associations à travers un accompagnement stratégique, logistique et financier. Le dynamisme et la diversité du tissu associatif local offre aux Taillanais une pratique de loisirs de qualité sur la commune.

Trois associations de la commune, Les Amis du Patrimoine de Germignan, Lo Gric Dau Medoc et « Savez-vous planter chez vous » ont décidé de former un collectif intitulé « Le Taillan d'hier et d'aujourd'hui a de l'avenir » dans le but d'organiser une manifestation le 22 septembre 2024 dans le cadre des journées du Patrimoine.

Cette manifestation, avec l'accord de la Ville, se déroulera dans 3 lieux différents : la salle de la Boétie, la place de la Croix de Germignan et la Château Brun. Exposition, concert et animations seront, entre autres, au programme de cette journée pour mettre à l'honneur le patrimoine matériel et immatériel de la ville dans le quartier de Germignan. Considérant que le collectif, à travers cette manifestation, participe au dynamisme culturel et au rayonnement de la commune, la Ville propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 350 € à l'association « Savez-vous planter chez vous » pour le collectif en soutien à l'organisation de cette manifestation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle à 350 € à l'association « Savez-vous planter chez vous ».

#### **Monsieur JAUBERT**

Remercie Madame LE GAC pour ce rapport et demande pourquoi l'association « Loisirs & Patrimoine » n'est pas incluse dans le dispositif.

#### **Madame LE GAC**

Explique que « Loisirs & Patrimoine » avait pris cette manifestation en charge l'année dernière et il avait été convenu à cette époque entre les associations de passer ensuite le relais. Un nouveau collectif s'est donc formé et le choix s'est porté sur la localisation de Germignan. Cette association avait été soutenue l'an dernier par la Ville à hauteur de 350 € également.

#### **Monsieur le Maire**

Précise que cette délibération n'avait pas été passée en conseil municipal l'année dernière puisque cette subvention avait été demandée dans le cadre des subventions annuelles pour nouveau projet. Ce collectif s'étant manifesté trop tard cette année par rapport au délai de demande de subvention, il a été nécessaire de prendre une délibération pour subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Madame Céline LE GAC rapporteuse, expose :

La ville du Taillan-Médoc s'attache à mener une politique volontaire et dynamique de soutien aux associations à travers un accompagnement stratégique, logistique et financier. Le dynamisme et la diversité du tissu associatif local offre aux Taillanais une pratique de loisirs de qualité sur la commune.

Trois associations de la commune, Les Amis du Patrimoine de Germignan, Lo Gric Dau Medoc et « Savez-vous planter chez vous » ont décidé de former un collectif intitulé « Le Taillan d'hier et d'aujourd'hui a de l'avenir » dans le but d'organiser une manifestation le 22 septembre 2024 dans le cadre des journées du Patrimoine.

Cette manifestation, avec l'accord de la ville, se déroulera dans 3 lieux différents : la salle de la Boétie, la place de la Croix de Germignan et la Château Brun. Exposition, concert et animations seront, entre autres, au programme de cette journée pour mettre à l'honneur le patrimoine matériel et immatériel de la ville dans le quartier de Germignan.

Considérant que le collectif, à travers cette manifestation, participe au dynamisme culturel et au rayonnement de la commune, la ville propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 350€ à l'association « Savez-vous planter chez vous » pour le collectif en soutien à l'organisation de cette manifestation.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la commission municipale en date du 17 juin 2024,  
Ayant entendu l'exposé de sa rapporteuse,  
Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **DÉCIDE**

1. **D'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle à 350 € à l'association « Savez-vous planter chez vous ».

**POUR** : 31 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

## **12 – ADOPTION DU RÈGLEMENT DU QUIZ CINÉMA ORGANISÉ PAR LA LUDO-MÉDIATHÈQUE LORS DE LA NUIT DES BIBLIOTHÈQUES LE 5 OCTOBRE 2024**

### **Madame LE GAC**

Fait part des informations suivantes :

Dans le cadre de sa programmation culturelle 2024-2025, et plus spécifiquement de la Nuit des Bibliothèques de Bordeaux Métropole, la ludo-médiathèque du Taillan-Médoc souhaite organiser un quiz autour du cinéma « On connaît la chanson ».

Ce quiz sera programmé lors de la soirée le samedi 5 octobre 2024 et la remise des prix aura lieu à l'issue du quiz. Ce jeu sera doté du prix suivant : 10 places de cinéma, d'un montant total de 55 €, au cinéma « Utopia », à l'équipe gagnante.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'organisation du Quiz cinéma et d'approuver le règlement du Quiz cinéma organisé lors de la Nuit des Bibliothèques de Bordeaux Métropole, samedi 5 octobre 2024, ainsi que le lot attribué à l'équipe gagnante.

### **Monsieur JAUBERT**

Demande pourquoi ce point doit être discuté en conseil municipal compte tenu du montant très faible de 55 €.

### **Monsieur le Maire**

Répond qu'il s'agit d'une obligation puisque ces lots ont une valeur numéraire. C'est donc purement administratif ; même pour 55 € la municipalité est obligée de passer une délibération en conseil municipal. La médiathèque n'a pas vocation en effet à faire gagner des lots d'une valeur marchande.

### **Madame LE GAC**

Ajoute que Bordeaux Métropole est l'organisateur de ce quiz.

### **Monsieur le Maire**

Soumet cette délibération au vote.

Madame Céline LE GAC, rapporteur, expose :

Dans le cadre de sa programmation culturelle 2024-2025, et plus spécifiquement de la Nuit des Bibliothèques de Bordeaux Métropole, la ludo-médiathèque du Taillan-Médoc souhaite organiser un quiz autour du cinéma « On connaît la chanson ».

Ce quiz sera programmé lors de la soirée le samedi 5 octobre 2024 et la remise des prix aura lieu à l'issue du quiz. Ce jeu sera doté du prix suivant : 10 places de cinéma, d'un montant total de 55€, au cinéma « Utopia », à l'équipe gagnante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération,  
Vu la Commission Municipale du 17/06/2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **DÉCIDE**

1. **D'autoriser** l'organisation du Quiz cinéma,

2. **D'approuver** le règlement du quiz cinéma organisé lors de la Nuit des Bibliothèques de Bordeaux Métropole, samedi 5 octobre 2024, ainsi que le lot attribué à l'équipe gagnante.

**POUR** : 31

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

### **13 – SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE POUR L'UTILISATION DE LA SALLE PIERRETTE AYMAR**

#### **Madame ROY**

Fait part des informations suivantes :

La Région Nouvelle-Aquitaine assure la gestion de la salle omnisport Pierrette Aymar, attenante au Lycée Sud Médoc. En dehors des horaires scolaires, cette salle multi-activités peut être louée pour des associations sportives en semaine et les week-ends, pour des entraînements réguliers ou des événements ponctuels (rencontres, tournois, fête de club...).

Les mises à disposition des biens de la Région Nouvelle-Aquitaine pour des associations feront l'objet de conventions quadripartites entre le lycée Sud Médoc, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Commune du Taillan-Médoc et chaque association occupante.

D'autre part, la location de la salle au tarif de 28 € de l'heure sera facturée à la Ville. Il est également proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander aux associations utilisatrices le remboursement de tout ou partie des frais engagés.

La présente délibération prend effet au 20 juin 2024 pour une durée de trois ans.

Il est proposé au Conseil municipal de signer la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs du lycée Sud Médoc et tous les actes afférents pour la pratique sportive des associations de la commune du Taillan-Médoc.

#### **Madame MORICEAU**

Demande si beaucoup d'associations sont concernées par l'utilisation de cette salle Pierrette-Aymar et si cela représente un enjeu financier important.

Par ailleurs, les élus du groupe LTA ne comprennent pas pourquoi il pourrait être demandé aux associations le remboursement de tout ou partie des frais. Est-ce parce que la commune ne peut pas assurer des équipements à toutes les associations ?

#### **Monsieur le Maire**

Explique que cette salle est utilisée à 80 % par des associations saint-ménardaises. Deux associations au Taillan l'utilisent également : le Taillan Basket et le badminton pour ses trois tournois annuels. Il a été décidé de maintenir une multi-activité associative dans le gymnase actuel du Taillan mais cette solution a été trouvée pour le club de basket qui a voulu se développer assez rapidement. La commune participe cependant à un peu plus de 50 % pour la location de la salle pour les créneaux suivants : tous les mercredis après-midi, un soir ou deux et pour le tournoi de fin d'année (celui-ci, de mémoire, n'étant pas facturé par la Région). Cette organisation sera valable pendant un an et demi puisque, avec l'arrivée du collège en septembre 2026, les associations utilisatrices du gymnase actuel (l'AJT Volley et le badminton) seront rapatriées dans le nouveau gymnase, ce qui libèrera les créneaux pour le basket qui disposera de la salle à 100 %.

#### **Monsieur JAUBERT**

En déduit qu'il s'agit d'un dispositif temporaire.

#### **Monsieur le Maire**

Le confirme et soumet la délibération au vote.

Madame Patricia ROY, rapporteuse, expose :

La Région Nouvelle-Aquitaine assure la gestion de la salle omnisport Pierrette Aymar, attenante au Lycée Sud Médoc. En dehors des horaires scolaires, cette salle multi activités peut être louée pour des associations sportives en semaine et les week-ends, pour des entraînements réguliers ou des événements ponctuels (rencontres, tournois, fête de club...).

Considérant que des associations taillanaises maintiennent leur désir d'utiliser la salle de sport Pierrette Aymar, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une convention cadre d'utilisation des équipements sportifs du Lycée Sud Médoc pour la pratique sportive des associations de la commune.

Les mises à disposition des biens de la Région Nouvelle-Aquitaine pour des associations feront l'objet de conventions quadripartites entre le lycée Sud Médoc, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Commune du Taillan-Médoc et chaque association occupante.

D'autre part, la location de la salle au tarif de 28€ de l'heure sera facturée à la Ville, il est également proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander aux associations utilisatrices le remboursement de tout ou partie des frais engagés.

La présente délibération prend effet au 20 juin 2024 pour une durée de trois ans.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la commission municipale en date du 17 juin 2024,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'approuver** la signature de la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs du Lycée Sud Médoc et tous les actes afférents pour la pratique sportive des associations de la commune du Taillan-Médoc
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à demander le remboursement des frais de location aux associations utilisatrices

**POUR** : 31

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

<b>14 – SOUTIEN AUX PROJETS SENSIBILISANT LES ÉLÈVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ÉCOCITOYENNETÉ – SUBVENTION AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC</b>
---

**Madame WALCZAK**

Fait part des informations suivantes :

L'éducation au développement durable (EDD) fait partie des missions de l'école inscrites dans le Code de l'éducation. Elle repose sur les programmes scolaires et sur des projets pédagogiques impliquant les élèves.

La collectivité, les directions scolaires et les représentants de parents d'élève souhaitent développer une sensibilisation des plus jeunes au développement durable et à l'écocitoyenneté.

Le financement de cette éducation au développement durable provient alors de différentes sources qui peuvent être des subventions des collectivités territoriales, de la coopérative scolaire, d'entreprises privées (si elles ne sont pas assorties d'une obligation publicitaire), ...

Après validation lors du COPIL du 23 janvier 2023 et l'accord des directions scolaires il est donc envisagé de réorienter la subvention exceptionnelle de 1 300 € versée par roulement tous les 6 ans à chaque établissement scolaire. À noter qu'avec l'ouverture de l'école Anita-Conti ce roulement serait passé à 7 ans. Le versement annuel pour chaque établissement sera de 216 € et, pour impulser le démarrage de ce changement de paiement, la première demande sera de 432 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter le règlement d'attribution de versement de subvention aux coopératives dans le cadre de l'éducation au développement durable et à l'écocitoyenneté et de définir les modalités d'attribution du soutien financier accordé par la commune, afin de le rendre plus lisible et plus juste au regard des effectifs de chaque école et du montant annuel de l'enveloppe dédiée.

**Monsieur JAUBERT**

Se félicite de ce dispositif et pense qu'il n'y a pas de petit montant pour ce sujet d'actualité.

**Monsieur le Maire**

Soumet la délibération au vote.

Madame Christine WALCZAK, rapporteur, expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Considérant** que l'éducation au développement durable (EDD) fait partie des missions de l'École inscrites dans le Code de l'éducation. Elle repose sur les programmes scolaires et sur des projets pédagogiques impliquant les élèves.

**Considérant** que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforce la place de l'EDD (Éducation au Développement Durable) comme éducation transversale à travers les programmes de toutes les disciplines, de la maternelle à la terminale, dans toutes les voies d'enseignement (générale, technologique et professionnelle),

**Considérant** les échanges entre la Collectivité, les directions scolaires et les représentants de parents d'élèves concernant la possibilité de réorienter la subvention exceptionnelle versée par roulement tous les 6 ans à chaque établissement scolaire, en un versement annuel pour chaque établissement,

**Considérant** le souhait commun de développer une sensibilisation des plus jeunes au Développement Durable et à l'Ecocitoyenneté,

**Considérant** que le financement de cette Éducation au Développement Durable provient alors de différentes sources, qui peuvent être des subventions des collectivités territoriales, de la coopérative scolaire, d'entreprises privées (si elles ne sont pas assorties d'une obligation publicitaire), ...

**Considérant** la nécessité de définir les modalités d'attribution du soutien financier accordé par la Commune, afin de le rendre plus lisible,

**Considérant** le projet de règlement joint à la délibération.

Il est proposé au conseil municipal de voter le règlement d'attribution de versement de subvention aux coopératives dans le cadre de l'Éducation au Développement Durable et à l'Ecocitoyenneté

Vu la Commission Municipale du 17 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **d'approuver** la mise en place de ce dispositif d'aide,
2. **d'approuver** les conditions d'accès à ce dispositif exposé dans le règlement annexé à la présente délibération
3. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet

**POUR** : 31

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

**15 – SECTORISATION SCOLAIRE POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES ET PRIMAIRES DE LA COMMUNE**

**Madame VOEGELIN-CANOVA**

Fait part des informations suivantes :

La ville du Taillan-Médoc est en pleine mutation et l'ouverture de la 4<sup>e</sup> école Anita-Conti a amené à la mise en œuvre d'une nouvelle sectorisation avec l'instauration de zones tampons permettant ainsi une plus grande souplesse quant à l'affectation des élèves. Il est à rappeler que la carte scolaire est un outil qui permet à la commune d'affecter les élèves en fonction de leur adresse et de leur école de secteur. Dans l'hypothèse où la capacité d'accueil de l'école de secteur est atteinte une autre affectation pourra être décidée sur la seconde école concernée par cette zone tampon. En annexe à cette délibération figure la carte scolaire avec les zones tampons zébrées bicolores.

Cette nouvelle carte scolaire entrera en vigueur dès le mois de septembre prochain mais, afin de ne pas bouleverser l'organisation familiale, sa mise en œuvre sera établie dans les modalités suivantes :

- Les enfants déjà scolarisés dans un groupe scolaire ne changeront pas d'école, à l'exception des enfants qui étaient hébergés à Tabarly dans l'attente de rejoindre Anita-Conti. Actuellement, les élèves de Pometan élémentaire investissent les lieux dans l'attente de la fin des travaux, ce qui sera le cas pour la rentrée.
- Les nouveaux entrants seront affectés selon la carte scolaire indiquée, école de secteur ou école de la zone tampon, voire, si l'école tampon a atteint ses capacités d'accueil, scolarisés dans une autre école de la commune.
- Les enfants qui ont été affectés sur une autre école que leur école de secteur pourront être sur une liste d'attente et les parents pourront tous les ans demander à retourner dans leur école de secteur.

Il est important de souligner que l'obligation de la commune est uniquement de scolariser les enfants dans une école de la commune et non pas de garantir une école à proximité de leur domicile.

Par ailleurs, la Ville a des contraintes :

- Les capacités d'accueil, qui viennent d'être évoquées.
- Les décisions prises par l'Éducation nationale. C'est en effet l'Éducation nationale qui décide d'ouvrir une classe ou de la fermer. La Ville est en perpétuelle collaboration avec l'Inspectrice d'académie, Madame BONNET, comme ce fut le cas mercredi dernier avec Monsieur le Maire.
- Un effectif maximum de 24 élèves par classe en grande section, CP et CE1, ce qui est aussi une contrainte.

En fonction des places disponibles, des dérogations pourraient être accordées sur demande des familles après étude de leur dossier en commission de dérogation, ce qui a toujours été le cas.

À noter que toute famille ayant des questionnements ou des doutes est toujours reçue à la Mairie, carte scolaire ou pas, car cela fait partie du travail de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les périmètres scolaires et les zones tampons afférentes des écoles publiques de la commune à partir de la rentrée de septembre 2024 conformément à la cartographie jointe à la présente délibération.

#### **Monsieur JAUBERT**

Observe qu'il s'agit d'une affaire très délicate et sensible car elle impacte la logistique, le transport, le travail, la structure de la famille, la mixité sociale et à terme les choix pédagogiques. Il y a en effet dans d'autres villes que Le Taillan, ville nouvelle qui est en train de grandir, des problèmes de mixité sociale car certaines familles préfèrent aller dans un établissement mieux noté qu'un autre, etc.

Monsieur JAUBERT a l'impression que la commune répond aux besoins. Une fois que les travaux seront finis à Pometan, que tout sera réglé, il y aura en effet plus d'espace que de besoin. Ce premier point ne présente donc apparemment pas de problème. Cependant, les associations de parents d'élèves sont-elles consultées sur ce sujet-là ?

#### **Madame VOEGELIN-CANOVA**

Fait observer dans un premier temps que la commune n'a pas plus d'espace que de besoin. Il faut en effet tenir compte du développement de la ville avec 40 logements attendus sur la résidence Les Platanes place Charles-de-Gaulle en septembre 2024, 97 logements au clos des Lotiers dans le quartier Gelès en novembre 2024 et enfin 93 logements à la résidence de l'Aqueduc au tout début de l'avenue de Soulac en mai 2025. La commune a donc construit en conséquence mais il n'y a pas plus d'espace que de besoin : l'école sera remplie. Il n'y a donc pas de difficulté à ce niveau-là.

Concernant les parents d'élèves, l'ATPE est associée dans les décisions de la Ville lorsque cela est nécessaire, avec une concertation permanente. Un comité de pilotage s'est réuni mercredi dernier et la carte scolaire leur a été présentée et communiquée.

#### **Monsieur JAUBERT**

Demande si les parents d'élèves l'ont validée.

#### **Madame VOEGELIN-CANOVA**

Répond qu'il n'y a pas eu d'observation mais il n'y a pas de validation à obtenir de leur part, c'est le conseil municipal qui va délibérer.

**Monsieur JAUBERT**

Évoque le lien avec les transports scolaires, ce qui est aussi important.

**Madame VOEGELIN-CANOVA**

Rappelle que le bus est gratuit, par ailleurs, les écoles sont toutes à proximité.

**Monsieur le Maire**

Soumet cette délibération au vote.

Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA, rapporteuse, expose :

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment les articles L.212-7 et L.131-5, la Commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles dénommé, périmètre ou secteur scolaire

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment l'article L. 111-1 confiant au service public de l'éducation la mission de veiller à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement

**Considérant** que la Ville du Taillan-Médoc a le souci d'assurer la sécurité, le bien-être et le confort de travail des élèves, en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires, du nombre de postes d'enseignants mis à disposition et des effectifs scolaires

**Considérant** que les évolutions démographiques et urbaines permanentes nécessitent des adaptations régulières des secteurs scolaires afin de répondre à ces enjeux

**Considérant** que l'adaptation des secteurs scolaires ne doit pas fragiliser les écoles concernées, ni impacter trop lourdement les organisations familiales

**Considérant** que les élèves des écoles publiques taillanaises sont scolarisés prioritairement en fonction de leur adresse

**Considérant** que la Commune connaît une évolution des effectifs scolarisés et du nombre d'écoles publiques sur son territoire qui induira donc une fluctuation dans le courant des années scolaires prochaines et donc nécessite la mise en œuvre d'une sectorisation intégrant la notion de zones tampons et de zones multi-écoles qui permettront ainsi d'apporter une souplesse plus grande dans la gestion des inscriptions et effectifs scolaires. Le principe est que l'école de secteur est considérée comme étant celle d'affectation par défaut, une seconde pouvant être mobilisée si nécessaire. L'affectation s'impose aux familles de la même manière en école de secteur, en zone tampon ou en zone multi-écoles

L'adaptation de la sectorisation, entrera en application pour la rentrée de septembre 2024. Toutefois, afin de ne pas bouleverser le fonctionnement des écoles et l'organisation familiale, sa mise en œuvre sera établie selon les modalités suivantes :

- favoriser les familles dont une fratrie fréquente l'école concernée,
- favoriser les nouvelles inscriptions des enfants dont les trois ans interviennent dans l'année civile en cours, et installés ou s'installant avec leur famille sur les secteurs définis par les zones tampon dans la limite des capacités d'accueil et ce par ordre chronologique de démarche d'inscription auprès de nos services,
- placer sur liste d'attente les enfants réorientés les années antérieures face à la limite de capacité de l'école

Plus généralement et hors « zones tampons » et lorsque les capacités d'accueil de l'école de secteur sont atteintes (au regard des locaux, du nombre d'enseignants mis à disposition et des prévisions d'effectifs scolaires), la Ville se réserve la possibilité de réorienter les élèves vers les autres écoles de la commune.

Par ailleurs et en fonction des places disponibles dans les écoles de la commune, et après inscription de tous les enfants du secteur, des dérogations au principe d'inscription dans l'école de référence peuvent éventuellement être accordées. Les demandes, formulées par les familles pendant la période des préinscriptions scolaires, sont étudiées par une commission de dérogation, présidée par l'Adjointe au Maire en charge de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Conseillère déléguée aux Affaires Scolaires.

Lorsque les commissions de dérogation ne peuvent pas se réunir pour des circonstances exceptionnelles, la décision est prise par l'Adjointe au Maire précitée.

**Considérant** le projet de cartographie ci-annexé

Il est proposé, de prendre acte des périmètres scolaires mis en œuvre à partir de l'année scolaire 2024/2025

**Vu** la Commission Municipale du 17 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### DÉCIDE

1. **d'adopter** les périmètres scolaires et les zones tampons afférentes des écoles publiques de la commune à partir de la rentrée de septembre 2024, conformément à la cartographie jointe à la présente délibération.
2. **de préciser** que cette sectorisation sera en œuvre tant qu'une nouvelle délibération ne viendra pas en modifier les contours.

**POUR** : 29

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 2 (Mme MORICEAU – M. JAUBERT)

#### **16 – ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DE LA HAYE À HONTANE**

##### **Madame FABRE**

Fait part des informations suivantes :

Le Taillan-Médoc possède encore quelques chemins ruraux inutilisés, sans intérêt au regard de son développement, parfois totalement ou partiellement intégrés aux propriétés riveraines. C'est le cas de l'ancien chemin rural de La Haye à Hontane.

Il s'agit donc aujourd'hui de déclasser et d'aliéner une cinquantaine de mètres de ce chemin situé à l'arrière des n° 8 et 10 du chemin des Arbousiers, totalement intégré aux parcelles privées AL 110 et AL 111.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'aliénation du chemin rural de La Haye à Hontane situé à l'arrière des n° 8 et 10 du chemin des Arbousiers et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé.

##### **Monsieur le Maire**

En l'absence d'observations ou de questions, soumet la délibération au vote.

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

Ancienne commune rurale, Le Taillan-Médoc possède encore quelques chemins ruraux inutilisés, sans intérêt au regard de son développement, parfois totalement ou partiellement intégrés aux propriétés riveraines. C'est le cas de l'ancien chemin rural de la Haye à Hontane.

Il s'agit donc aujourd'hui de déclasser et d'aliéner une cinquantaine de mètres de ce chemin, situé à l'arrière des n° 8 et 10 du chemin des Arbousiers, totalement intégré aux parcelles privées AL 110 et AL 111.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 décidant de désaffecter et d'aliéner la partie du chemin de la Haye en regard des parcelles AL 110 et 111 et d'organiser une enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 janvier 2024 n° 0009-2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 9 février au vendredi 23 février 2024 inclus.

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public qu'il ne satisfait plus à un intérêt général, qu'il ne permet plus une circulation normale, et que la commune n'y effectue plus d'actes réitérés de surveillance et de voirie ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné ;

Vu la commission municipale du 17 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### DÉCIDE

1. **D'approuver** l'aliénation du chemin rural, de la Haye à Hontane situé à l'arrière des n° 8 et 10 du chemin des Arbousiers
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

**POUR** : 31

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

#### **17 – ACQUISITION DES PARCELLES AE 2 – AE 3 ET AE 147**

##### **Madame FABRE**

Fait part des informations suivantes :

Les parcelles cadastrées AE 2 ; 3 et 147 d'une superficie totale de 5 029 m<sup>2</sup> sont situées au 89 avenue du Stade. Elles sont grevées d'un emplacement réservé n°7.20, relatif à l'extension du site du Stade, inscrit au PLU, au bénéfice de la commune.

Dans le cadre d'une succession en cours l'héritier s'est rapproché de la commune afin d'étudier la cession de ce bien. Des négociations ont ainsi été engagées sur la base de l'estimation réalisée par le pôle d'évaluation domaniale et ont permis d'arrêter un prix de vente de 415 800 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section AE numéros 2 - 3 et 147, sises 89 avenue du Stade, représentant une surface d'environ 5 029 m<sup>2</sup>, pour un montant de 415 800 €, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

##### **Madame MORICEAU**

Demande si la parcelle AE 4 est également concernée dans la délibération n°18 (*oui*). Il s'agit de parcelles en emplacement réservé que la Ville est donc obligée d'acquérir. Comme dit en commission, il n'y a pas de projet précis d'aménagement sportif à ce jour.

##### **Madame FABRE**

Le confirme, il s'agit d'une réserve foncière. Un projet certainement dans le cadre sportif verra le jour mais rien n'est programmé à l'heure actuelle.

##### **Madame MORICEAU**

Sait que l'association de pétanque souhaite une extension de son terrain. Est-il envisageable de lui donner satisfaction ?

##### **Monsieur le Maire**

Pense que cela ferait cher le terrain de pétanque ! Il est en contact régulier avec le président de la pétanque et leur projet est très embryonnaire.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

Les parcelles cadastrées AE 2 ; 3 et 147 d'une superficie totale de 5 029 m<sup>2</sup> sont situées au 89 Avenue du stade. Elles sont grevées d'un emplacement réservé n°7.20, relatif à l'extension du site du Stade, inscrit au PLU, au bénéfice de la commune.

Dans le cadre d'une succession en cours, l'héritier s'est rapproché de la commune afin d'étudier la cession de ce bien. Des négociations ont ainsi été engagées sur la base de l'estimation réalisée par le pôle d'évaluation domaniale et ont permis d'arrêter un prix de vente de 415 800 euros.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,  
Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 19 Décembre 2023 ;  
Vu la Commission Municipale du 17 juin 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** l'acquisition des parcelles cadastrées section AE numéros 2 - 3 et 147, sises 89 avenue du stade, représentant une surface d'environ 5029 m<sup>2</sup>, pour un montant de 415 800 €,
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

**POUR** : 31

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

<b>18 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AE 4</b>
---

**Madame FABRE**

Fait part des informations suivantes :

Cette parcelle est située à l'arrière des parcelles dont il vient d'être question dans la délibération précédente. Cette acquisition permettra de constituer une surface plus importante pour un projet sportif.

**Monsieur le Maire**

En l'absence d'observations, soumet cette délibération au vote.

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AE 4 d'une superficie totale de 206 m<sup>2</sup> est située Avenue du stade à proximité immédiate du site communal. Elle est grevée d'un emplacement réservé n°7.20, relatif à l'extension du site du Stade, inscrit au PLU, au bénéfice de la commune.

La commune se portant acquéreuse des parcelles cadastrées AE 2 ; 3 et 147 limitrophes, il est apparu opportun d'engager des discussions avec le propriétaire de la parcelle AE 4 afin que la collectivité puisse bénéficier, à terme, d'un foncier cohérent et complet pour un futur projet d'extension du site du stade.

Des négociations ont ainsi été engagées sur la base de l'estimation réalisée par le pôle d'évaluation domaniale et ont permis d'arrêter un prix de vente de 80 500 euros.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,  
Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 9 avril 2024 ;  
Vu la Commission Municipale du 17 juin 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE numéro 4, sise avenue du stade, représentant une surface d'environ 206 m<sup>2</sup>, pour un montant de 80 500 €,

2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

**POUR** : 31

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

**19 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AC23 ET DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX MÉTROPOLE DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL**

**Madame KOCIEMBA**

Fait part des informations suivantes :

La parcelle cadastrée AC 23, d'une superficie d'environ 2 629 m<sup>2</sup> située lieudit « Petit Boucau Nord » correspond à une parcelle Nf (Naturelles forestières) classée également en EBC (Espace Boisé Classé) au PLU.

Les consorts GRAMONT, propriétaires, nous ont signifié leur volonté de vouloir céder cette parcelle.

Cette opération permettrait à la Ville de poursuivre la mise en œuvre de son programme de protection et de valorisation du patrimoine boisé et forestier local.

Aussi, suite à des échanges, un accord a été trouvé pour une acquisition de cette parcelle au prix de 8 473 €. Par ailleurs, le contrat de codéveloppement liant Le Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole prévoit le versement d'un fonds de concours de cette dernière à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles à des fins de protection et de valorisation.

Une aide financière d'un montant maximum de 50 % de la dépense totale, soit 4 236 €, peut ainsi être sollicitée dans cette affaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition de la parcelle « Petit Boucau Nord » d'une surface d'environ 2 623 m<sup>2</sup> pour un montant de 8 473 €, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération, et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole pour cette opération et à signer tout document afférent à ce dossier.

**Madame MORICEAU**

Précise que sa remarque concerne les délibérations n°19 et 20. Les élus du groupe LTA sont bien entendu favorables à l'acquisition de terrains en vue de valoriser et de préserver les secteurs naturels. Ces parcelles sont toutefois isolées, enclavées et de petite taille. Il serait donc important de déterminer un périmètre à valoriser et à protéger. Cela permettrait de ne pas acheter des parcelles très éloignées les unes des autres et enclavées qui risquent par ailleurs d'être difficiles à entretenir. La Ville a-t-elle une vision, un projet de gestion du devenir de la forêt ?

**Madame KOCIEMBA**

Répond que toutes ces parcelles sont situées sur des zones dites naturelles au PLU. Le fait de racheter des parcelles sous forme en quelque sorte de patchwork a également un but : la commune a automatiquement un droit de regard et de préemption sur les parcelles mitoyennes. Cela permet de fait, dans cette zone naturelle non constructible, de pouvoir constituer petit à petit un foncier important. C'est donc un travail de longue haleine mais qui ne peut se faire que de cette manière-là. Le périmètre concerne toutes les zones naturelles notées N sur le PLU de la commune.

**Monsieur JAUBERT**

Demande si la Ville a une vision sur la gestion de cette forêt, sur son devenir. C'est en effet une grande question qui se pose actuellement avec l'urbanisation galopante.

**Madame KOCIEMBA**

Indique que cette forêt restera quoi qu'il en soit une forêt, une forêt totalement protégée par quasiment tous les moyens qui existent dans la législation comme la protection naturelle au PLU ou celle que lui apporte sa situation dans le parc des Jalles. Il faut ajouter à cela que certaines de ses parcelles bénéficient également de la protection PEANP. C'est donc une forêt sanctuarisée, sans possibilité de mutation de zone naturelle en zone urbaine. Au-delà existent enfin des protections métropolitaines.

**Monsieur JAUBERT**

Évoque des zones aménagées comme à Pessac. La forêt du Taillan sera-t-elle également concernée ou sera-t-elle laissée en l'état ?

**Madame KOCIEMBA**

Répond que des parcelles de cette forêt sont communales et d'autres privées. Il est bien évident que même si l'ensemble du massif forestier est sous la gestion de l'ONF, la commune n'a pas la main ni le regard sur ces parcelles privées. Néanmoins, pour tout ce qui est forêt communale le parti pris de la commune est et restera celui d'une utilisation qui n'est pas de type parc urbain, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'aménagement de prévu avec des parcours santé, etc. Des chemins de randonnée et de promenade sont très bien entretenus pour pouvoir être empruntés facilement et par le plus grand nombre mais la Ville n'ira pas plus loin dans l'aménagement de cette forêt.

**Monsieur le Maire**

Soumet cette délibération au vote.

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AC 23, d'une superficie d'environ 2629m<sup>2</sup> située lieudit « Petit Boucau Nord » correspond à une parcelle Nf (Naturelles forestières) classée également en EBC (Espace Boisé Classé) au PLU  
Les conjoints GRAMONT, propriétaires, nous ont signifié leur volonté de vouloir céder cette parcelle.

Cette opération permettrait à la ville de poursuivre la mise en œuvre de son programme de protection et de valorisation du patrimoine boisé et forestier local.

Aussi, suite à quelques échanges, un accord a été trouvé pour une acquisition de cette parcelle au prix de 8473 euros. Par ailleurs, comme vous le savez, le contrat de codéveloppement liant Le Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole prévoit le versement d'un fonds de concours de cette dernière à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles à des fins de protection et de valorisation

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de la dépense totale, soit 4236 € peut ainsi être sollicitée dans cette affaire.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7 et L5215-26,

Considérant l'accord des propriétaires,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole,

Vu la Commission Municipale du 17 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 23, sise « Petit Boucau Nord », d'une surface d'environ 2623 m<sup>2</sup> pour un montant de 8 473 €.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole pour cette opération et à signer tout document afférant à ce dossier.

**POUR** : 31

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

**20 – ACQUISITION DES 2 PARCELLES NATURELLES BK 114 AB 280 ET DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX MÉTROPOLE DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL**

**Madame KOCIEMBA**

Fait part des informations suivantes :

S'agissant de la même délibération que les précédentes, Madame KOCIEMBA donnera uniquement les éléments concernant ces parcelles.

La parcelle cadastrée BK 114, d'une superficie d'environ 1 289 m<sup>2</sup> située lieudit « Poujeau du Haut » et la parcelle cadastrée AB 280, d'une superficie de 1 553 m<sup>2</sup> située lieudit « Lande de Boucau » correspondent à des parcelles Nf (Naturelles forestières) classées également en EBC (Espace Boisé Classé) au PLU.

Les consorts EYQUEM, propriétaires, nous ont signifié leur volonté de vouloir céder ces parcelles.

Suite à des échanges un accord a été trouvé pour une acquisition de ces deux parcelles au prix total de 11 368 €. Comme pour les parcelles précédentes il est possible, dans le cadre du contrat de codéveloppement, de demander une aide financière de Bordeaux Métropole à hauteur de 50 % de la dépense totale, soit 5 684 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition de ces parcelles mais également de d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération et de solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole pour cette opération et à signer tout document afférent à ce dossier.

**Monsieur JAUBERT**

Ne sait pas si ces achats sont exécutés pour se préserver aussi d'éventuelles constructions illégales. Si tel est le cas il serait opportun d'être vigilant sur cette affaire, d'exercer une surveillance périodique dans les zones concernées et de prendre les sanctions qui s'imposent dans le cas de constructions illégales puisque quelques-unes arrivent.

**Madame KOCIEMBA**

Confirme que cette surveillance se fait automatiquement, c'est pour cela que la commune se porte acquéreur de ce type de parcelle.

**Monsieur le Maire**

Ajoute qu'en cas de construction illégale une action est aussitôt mise en place, même si ce n'est jamais assez vite. La plus ancienne date de six ou sept ans et la partie adverse, qui en est au 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> recours, est à chaque fois condamnée. Le système français veut que l'on épuise tous les recours, ce qui peut durer dix ou quinze ans, voire monter jusqu'à la Cour européenne. Monsieur le Maire est d'accord avec le fait que ces personnes, qui y habitent, sont dans l'illégalité. La commune se doit de respecter la loi et les procédures.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée BK 114, d'une superficie d'environ 1289m<sup>2</sup> située lieudit « Poujeau du Haut » et la parcelle cadastrée AB 280, d'une superficie de 1553 m<sup>2</sup> située lieudit « Lande de Boucau » correspondent à des parcelles Nf (Naturelles forestières) classées également en EBC (Espace Boisé Classé) au PLU

Les consorts EYQUEM, propriétaires, nous ont signifié leur volonté de vouloir céder ces parcelles.

Cette opération permettrait à la ville de poursuivre la mise en œuvre de son programme de protection et de valorisation du patrimoine boisé et forestier local.

Aussi, suite à quelques échanges, un accord a été trouvé pour une acquisition de ces deux parcelles au prix total de 11 368 euros.

Par ailleurs, comme vous le savez, le contrat de codéveloppement liant Le Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole prévoit le versement d'un fonds de concours de cette dernière à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles à des fins de protection et de valorisation

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de la dépense totale, soit 5 684 € peut ainsi être sollicitée dans cette affaire.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7 et L5215-26,

Considérant l'accord des propriétaires

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole,

Vu la Commission Municipale 17 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE**

1. **D'autoriser** l'acquisition des parcelles cadastrées BK 114 et AB 280, sises « Poujeau du Haut et Lande de Boucau, d'une surface d'environ 1289 et 1553 m<sup>2</sup> pour un montant de 11 368 €.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole pour cette opération et à signer tout document afférant à ce dossier

**POUR** : 31

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

#### **Monsieur le Maire**

Remercie les élus, leur souhaite une bonne soirée et leur donne rendez-vous le jeudi 7 octobre à 18h30 dans la même salle.

Vincent AGNERAY	Olivier BLONDEAU	Cédric BRUGÈRE  <u>Procuration à Mme FABRE</u>	Éric CABRILLAT
Marie FABRE	Jean-Pierre GABAS  <u>Procuration à M. TURPIN</u>	Sébastien GRASSET  <u>Procuration à M. BLONDEAU</u>	Véronique JACON  <u>Procuration à M. VIGOUREUX</u>
Bernard JAUBERT	Valérie KOCIEMBA	Agnès VERSEPUY  <u>Procuration à M. CABRILLAT</u>	Fabien LAURISSERGUES
Alessandro LAVARDA  <u>Procuration à M. OZANEUX (1 et 2)</u>	Céline LE GAC	Magali LECOMTE  <u>Procuration à Mme ROY</u>	Laëtitia MAUHÉ- BERJONNEAU  <u>Absente</u>
Pierre MURARD	Pascal OZANEUX	Séverine QUESTEL  <u>Procuration à Mme RIVIERE</u>	Michèle RICHARD
Pauline RIVIÈRE	Michel RONDI	Patricia ROY	Jean-Luc SAINT-VIGNES  <u>Procuration à Mme VOEGELIN- CANOVA</u>
Caroline TELLIEZ	Caroline THELLIEZ  <u>Procuration à Mme KOCIEMBA</u>	Delphine TROUBADY	Daniel TURPIN
Christophe VANDAMME	Raymond VIGOUREUX	Sigrid VOEGELIN CANOVA	Christine WALCZAK
Mme MORICEAU			